

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNE DE JAIGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

**OUVERTURE DE LA PROCEDURE D'APPREHENSION DES BIENS VACANTS ET
SANS MAÎTRE**

Le maire de ma commune de Jaignes ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification de l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L1123-1 et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 12 octobre 2024 ;

Considérant que les 12 personnes figurant sur les relevés de propriété, liste en annexe, sont inconnues ou décédées depuis plus de 30 ans mais dont la succession n'a pas été ouverte ;

Considérant qu'aucune taxe foncière concernant ces parcelles n'a été acquittée pendant au moins 4 années ;

Considérant que les services des Impôts Fonciers ont toujours ces personnes comme débiteur de la Taxe Foncière.

ARRETE

Article 1 : Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, les 19 biens immobiliers figurant sur le tableau en annexe, dont les 10 propriétaires sont inconnus et les contributions foncières ne sont pas recouvrées depuis au moins 4 années.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sera apposé au droit des parcelles en question. Il sera publié dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour se faire connaître. À défaut, les biens sont présumés sans maître et le Conseil Municipal pourra les intégrer au domaine privé de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à Jaignes, le 6 décembre 2024

Le Maire,
Achille Hourdé



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, case postale n°30, 77008, Melun Cedex, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2024
077-217702356-20241206-AR_2024_17-AR